



Arrêt

n° 117 717 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande de réinscription dans les registres, prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me KABUYA MUSHIYA *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge au mois de janvier 2006, selon ses déclarations effectuées notamment dans une demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et réitérées dans l'exposé des faits de sa requête.

Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour, en tant que conjoint de Madame [x] de nationalité belge, valable du 23 mars 2011 au 7 mai 2015.

Le 13 mai 2011, le requérant a été écroué à la prison de Lille et libéré le 12 septembre 2012.

Le 16 janvier 2012, le requérant a été radié des registres communaux.

Le 20 avril 2012, le divorce a été prononcé entre le requérant et Madame [x] par la trentième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 12 juin 2013, le requérant a introduit une demande de réinscription dans les registres auprès de l'Administration communale de Herstal.

Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de réinscription dans les registres, laquelle a été notifiée au requérant le 17 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a demandé sa réinscription dans les registres.*

Après enquête par nos services, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à sa demande. L'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et à l'article 39 de l'AR du 08/10/1981. En effet, l'intéressé a été écroué à la prison de Lille en France du 13/05/2011 au 12/09/2012 à savoir plus d'un an hors du territoire belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la : «

- *violation du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle fait valoir que le requérant a été contraint de rester hors du territoire belge pendant plus d'un an en raison du fait qu'il a été écroué à la prison de Lille et qu'il a indiqué lors de sa demande de réinscription que cette détention s'inscrivait dans le cadre d'une décision de maintien en détention provisoire. Elle précise qu'il a été remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire le 13 septembre 2012, qu'il respecte les obligations qui en découlent et que l'instruction judiciaire ouverte à son encontre au niveau du Tribunal de grande instance de Lille n'a pas encore été clôturée de sorte qu'il bénéficie de la présomption d'innocence.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas tirer des conséquences dues à la longueur de la détention provisoire du requérant pour motiver la décision querellée. Elle précise qu'en vertu d'une loi française du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, une personne ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement suite à une détention provisoire, peut demander à la Commission nationale de réparation des détentions provisoires la réparation intégrale et matérielle que lui a causé cette détention. Elle soutient que la partie défenderesse en adoptant la décision attaquée considère le requérant comme étant déjà reconnu par le Tribunal français comme auteur ou coauteur des faits et à qui il faut appliquer les conséquences liées à ces agissements alors que ce ne n'est pas le cas. Elle ajoute que le requérant a déjà subi une première sanction, à savoir le placement en détention provisoire pendant plus d'un an, et qu'il est injuste de lui appliquer les conséquences liées à cette sanction dès lors qu'il bénéficie encore de la présomption d'innocence.

Elle indique également que le requérant se trouvait, lors de son interpellation, sur le territoire français, pour des raisons familiales dans la mesure où il entretenait une relation extra-conjugale avec Madame [y] enceinte de sept mois à ce moment.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *§ 1er. L'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...) ».*

*§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.
[...] ».*

En l'occurrence, la partie requérante reconnaît, en termes de requête, s'être trouvée hors du territoire belge pendant plus d'un an.

Dans ce cas de figure, l'article 39, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit ceci :

« § 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement satisfaire aux conditions précitées.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête, relative au fait que le requérant a été incarcéré dans le cadre d'une détention provisoire, que l'instruction judiciaire est toujours en cours, qu'il bénéficie de la présomption d'innocence et que la partie défenderesse ne pouvait pas tirer les conséquences de la durée de cette détention pour refuser la demande d'inscription, n'est pas de nature à énerver le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le requérant était hors du territoire pendant plus d'un an et est resté en défaut de démontrer le contraire. Le Conseil observe par ailleurs à cet égard que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a pas indiqué dans sa demande de réinscription dans les registres du 12 juin 2013 qu'il avait été détenu dans le cadre d'une détention provisoire mais s'est contenté de mentionner qu'il n'avait jamais quitté le territoire, qu'il avait été incarcéré, qu'il n'avait pas pu se réinscrire directement à sa sortie car il n'avait pas d'adresse et qu'il s'était présenté à la commune une première fois en décembre après sa libération.

Il appert par conséquent qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision de façon adéquate dès lors qu'elle a répondu à suffisance aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande.

En particulier, le Conseil relève que l'argument tenant à la détention provisoire est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une argumentation particulière qui ne lui a pas été soumise en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Quant à la violation arguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel

toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle encore que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, §34; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque avoir développé en Belgique, « où [elle] réside sans interruption depuis ses 7 ans », de véritables attaches.

Toutefois, la partie requérante se contredit s'agissant de la durée de son séjour en Belgique, situant par ailleurs son arrivée sur le territoire en 2006, et dès lors non pas depuis ses sept ans.

Ensuite, la partie requérante n'a pas démontré avoir conservé en Belgique des attaches telles qu'elle pourrait exciper de l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle a produit la copie d'un acte d'acquisition d'un bien immobilier en Belgique, mais avec Madame [x], dont il est divorcé depuis le 20 avril 2012. Ensuite, il a indiqué en termes de requête qu'il entretenait lors de son incarcération une relation extra-conjugale avec Madame [y], résidant non pas en Belgique mais en France.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante déclare à ce sujet ceci : « [...] *si en raison du défaut de régularisation de séjour, le requérant devait retourner en prison dans le cadre du non-respect des conditions relatives à son placement sous contrôle judiciaire, il y aura violation de l'article 3 du CEDH (sic) dans le chef de la partie adverse en raison du fait que ce dernier sera soumis à des traitements inhumains et dégradants* ».

Force est cependant de constater que la partie requérante ne précise pas davantage la nature des « *traitements inhumains ou dégradants* » qu'elle déclare craindre de subir en prison.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'allégation de la partie requérante n'est étayée par aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY